|  |  |
| --- | --- |
| **Service** | Examen |
| **Titre** | Politique à l’examen — critères d’éligibilité |
| **Date d’approbation :** | le 20 juillet 2022 |
| **Approuvée par :** | Comité d’inscription — le 20 juillet 2022 |
| **Date de révision :** | le 20 juillet 2022  le 16 novembre 2023 |
| **Date de la prochaine revue** | Au plus tard le 20 juillet 2024 |
| **Version** | 2.0 |

L’examen clinique de l’Ontario (ECO) sera administré à partir de la fin de l’automne 2022. Les candidats à l’inscription à l’Ordre qui répondent aux critères suivants peuvent s’inscrire à l’ECO et s’y présenter. L’ECO est l’un des examens pratiques/cliniques approuvés par l’Ordre à présent.

Le conseil de l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario (OPO) a déterminé que les examens de licence suivants sont acceptables pour l’Ordre. La réussite d’un groupe est une condition d’inscription pour l’obtention d’un certificat d’inscription à la pratique indépendante.

* Les deux examens de compétence en physiothérapie (écrit et clinique) sont administrés par l’Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (ACORP).
* L’examen de compétence en physiothérapie (écrit) administré par l’ACORP et l’examen final de l’Université de Sherbrooke.
* L’examen de compétence en physiothérapie (écrit) administré par l’ACORP et l’examen clinique de l’Ontario (ECO) administré par l’OPO.

La politique du comité d’inscription qui exempte actuellement certaines personnes de la nécessité de passer un examen clinique (la « politique d’exemption ») sera révoquée le 31 mars 2023, ce qui signifie que les demandes en vertu de cette politique ne seront plus acceptées après le 31 mars 2023.

**Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à passer l’ECO.**

1. Les personnes qui ont échoué à trois reprises ou plus à

1. l’examen de compétence en physiothérapie (clinique) administré par l’ACORP,
2. tout examen clinique ou toute autre voie d’inscription reconnue pour l’obtention d’un permis d’exercice ou d’une inscription dans une autre province canadienne dans une classe équivalente à la classe de pratique indépendante de l’OPO et qui est évaluée par un résultat de réussite ou d’échec, ou
3. toute combinaison de ce qui précède.
4. Les personnes qui sont titulaires d’un certificat d’exercice provisoire (ou l’équivalent) dans une autre juridiction canadienne sans être également inscrites en Ontario, à moins que cette juridiction n’ait approuvé l’ECO comme examen clinique acceptable.

**Pour pouvoir se présenter à l’examen clinique de l’Ontario, la personne ne doit pas être déclarée inadmissible comme indiqué ci-dessus et doit répondre à l’un des critères suivants :**

1. La personne détient actuellement un certificat d’inscription à l’exercice provisoire en Ontario, ou
2. La personne a déjà été titulaire d’un certificat d’exercice provisoire en Ontario et a déjà tenté sans succès l’examen de compétence en physiothérapie (clinique) administré par l’ACORP à pas plus de deux reprises, ou
3. La personne détenait auparavant un certificat d’inscription à l’exercice indépendant en Ontario et doit réussir un examen de compétence clinique pour être en mesure de reprendre la pratique, ou
4. La personne a déjà réussi l’examen de compétence en physiothérapie (à l’écrit) au cours des cinq dernières années.
5. Le comité d’inscription a demandé à la personne de passer l’ECO, ou
6. La personne est titulaire d’un certificat d’inscription à l’exercice indépendant délivré par l’OPO qui contient une clause, une condition ou une restriction exigeant que la personne réussisse l’ECO, ou
7. La personne fait l’objet d’un engagement ou d’une entente avec l’Ordre qui exige la réussite de l’ECO.

Remarque : L’OPO ne reconnaîtra les résultats de l’examen écrit de compétence en physiothérapie (ECP-écrit) comme valides que s’ils ont été obtenus au cours des cinq dernières années à compter de la date de présentation de la demande d’admission à l’ECO. Les candidats ayant obtenu des résultats non valides à l’ECP à l’écrit devront repasser l’examen afin d’être admissibles à l’ECO.

**Mobilité des effectifs**

Si une personne est titulaire d’un certificat d’inscription à la pratique indépendante (sans restriction) dans un autre territoire canadien, elle pourra demander un certificat d’inscription à la pratique indépendante en Ontario, quel que soit le cheminement qu’elle a suivi pour obtenir son certificat de pratique indépendante dans ce territoire, à condition qu’elle puisse démontrer qu’elle a respecté tous les autres critères d’admissibilité applicables aux candidats à la mobilité des effectifs.